

23 septembre	— N° 667-53/AE. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 6/CP/ATT. portant approbation du programme d'emploi des crédits de la tranche 1953-1954 du Plan Quadriennal.	697
Personnel		701
Divers		703

COMMUNES MIXTES D'ATAKPAMÉ ET PALIMÉ

1953

31 août	— N° 14-53/CMA. — Arrêté municipal portant modification des taxes additionnelles.	707
1 ^{er} septembre	— N° 6-53/CMP. — Arrêté municipal relatif au droit de place acquis sur le marché de la ville de Palimé.	707

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des changes	707
Nécrologie	708
Société ouest africaine d'entreprises maritimes	708
Avis de déclaration d'Association	709

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Appareils à pression de vapeur et de gaz

N° 649-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

10 septembre 1953. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi n° 53-647 du 30 juillet 1953 portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure.

LOI N° 53-647 du 30 juillet 1953, portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure.

L'assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'assemblée nationale a adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi n° 517 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, réserve faite des dispositions prévues aux articles 2 et 3 ci-après.

ART. 2. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les fonctions et pouvoirs dévolus aux ingénieurs des Mines par les dispositions de l'article 3 et de l'article 4 (§ 6) de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 sont exercés par les ingénieurs des Mines de la France d'Outre-mer et fonctionnaires et agents sous leurs ordres à ce désignés ou, à défaut, par les ingénieurs des Travaux publics de la France d'Outre-Mer et fonctionnaires et agents sous leurs ordres à ce désignés.

ART. 3. — Les amendes prévues à l'article 4 de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 seront prononcées en francs métropolitains et exigibles en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur à la date de la fondation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 30 juillet 1953.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul RIBEYRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

DECRET du 28 octobre 1943.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — § 1^{er}. — Sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 du présent article, sont soumis aux dispositions de la présente loi la construction et l'emploi des appareils destinés à la production, l'emmagasinage ou la mise en œuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, des vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

§ 2. — Ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente loi :

a) Les appareils à pression de vapeur d'eau, lorsqu'ils sont employés à bord des bateaux de navigation intérieure ou maritime ou destinés à être employés sous pression exclusivement à bord desdits bateaux;

b) Les appareils à pression de gaz ou de vapeur autre que la vapeur d'eau, lorsqu'ils sont à bord des bateaux de navigation maritime ou des aéronefs.

ART. 2. — Des décrets rendus en forme de règlements d'administration publique pourront fixer, en vue de garantir la sécurité du public et du personnel, les conditions de construction, de mise en service, d'installation, d'entretien et d'emploi des appareils à pression de vapeur ou de gaz visés à l'article 1^{er} (§ 1^{er}) ci-dessus.

ART. 3. — § 1^{er}. — Les ingénieurs des Mines et fonctionnaires ou agents sous leurs ordres à ce désignés sont chargés de la surveillance des appareils à pression de vapeur ou de gaz et du contrôle de l'exécution de la présente loi et des textes réglementaires rendus en son application.

§ 2. — Ils pourront procéder à toutes constatations utiles :

a) Dans les lieux publics;

b) Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail;

c) En cas d'explosion, dans les lieux et locaux sinistrés, quels qu'ils soient ou nonobstant refus de l'usager; ils auront libre accès pour l'exécution de l'enquête.

§ 3. — En cas d'explosion ou d'accident, ils pourront exiger des constructeurs, réparateurs, vendeurs, propriétaires et usagers des appareils communication de tous renseignements utiles à l'enquête.

ART. 4. — § 1^{er}. — Est puni d'une amende de mille à dix mille francs tout constructeur ou revendeur qui a livré un appareil sans que ledit appareil ait été soumis aux épreuves prescrites par les règlements ou quiconque a omis de soumettre aux épreuves réglementaires un appareil ayant subi des changements ou réparations notables.

§ 2. — Est puni d'une amende de cinq cents à cinq mille francs quiconque met ou maintient en service un appareil sur lequel ne sont pas apposés les poinçons constatant que cet appareil a subi les épreuves prescrites par les règlements.

§ 3. — Quiconque a, sans en avoir reçu l'ordre, intentionnellement paralysé un appareil de sûreté réglementaire ou aggravé ses conditions normales de fonctionnement est puni d'une amende de mille à dix mille francs et d'un emprisonnement de trois jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni d'une amende de deux mille à vingt mille francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces peines seulement quiconque a donné l'ordre de paralyser un appareil de sûreté réglementaire ou d'aggraver ses conditions normales de fonctionnement, à moins que l'auteur de l'ordre ait eu un motif légitime de le donner, qu'il ait pris au préalable toutes précautions convenables et que, par la suite, il ait pris ou provoqué toutes mesures

pour la remise en état de l'appareil dans le délai strictement indispensable.

Est punie comme l'auteur de l'ordre toute personne par la faute de qui les mesures de remise en état n'ont pas reçu exécution.

§ 4. — Les contraventions à la présente loi, aux règlements d'administration publique et aux textes réglementaires rendus en leur application, autres que celles qui sont frappées de peines spéciales par les trois premiers paragraphes du présent article, sont punies d'une amende de deux cents à cinq mille francs.

§ 5. — En cas de récidive, l'amende et la durée d'emprisonnement fixées par les quatre premiers paragraphes du présent article peuvent être portées au double du maximum qui y est prévu; le tribunal pourra, en outre, ordonner aux frais du contrevenant l'affichage du jugement et son insertion dans les journaux.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a, dans les douze mois qui précèdent la constatation du fait, subi une condamnation définitive en vertu de la présente loi.

§ 6. — Les contraventions à la présente loi et aux textes réglementaires rendus en son application sont constatées par les officiers de Police judiciaire et, dans l'étendue de leur service, par les ingénieurs des Mines et les fonctionnaires et agents sous leurs ordres à ce désignés. Les procès-verbaux sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 5. — La loi du 21 juillet 1856, modifiée et complétée par la loi du 18 avril 1900, est abrogée; sauf en ce qui concerne les appareils à pression de vapeur d'eau placés à bord des bateaux.

Toutefois, les règlements pris en exécution de ces lois resteront en vigueur jusqu'à publication des textes qui s'y substituent et, en cas d'infraction, les dispositions de l'article précédent seront applicables.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le Chef du Gouvernement :

Le Ministre Secrétaire d'Etat

à la Production industrielle et aux Communications,
Jean BICHELONNE.

Le Garde des Sceaux,

Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
Maurice GABOLDE.

Plans de développement économique et social

N° 638-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 septembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-769 du 26 août 1953 portant procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement.